

NOTE D'INFORMATION

Le 6 février dernier, une QPC (Question Prioritaire de Constitutionnalité) a été transmise au Conseil Constitutionnel concernant **l'imposition de la plus-value de report pour le donataire dans le cadre d'une donation avant cession de titres intervenant moins de dix-huit mois après réception des titres.**

RÈGLE EN VIGUEUR

Actuellement, dans le cadre d'un **apport de titres à une société contrôlée par l'apporteur**, si les titres reçus en rémunération de l'apport font l'objet d'une donation et si le donataire (celui qui reçoit) contrôle la société bénéficiaire de l'apport, alors **la plus-value en report d'imposition est imposée au nom du donataire en cas de cession** (ou apport, remboursement, annulation) des titres reçus **dans les dix-huit mois** de la donation (art. 150-B ter II du CGI).

QUESTION POSÉE AU CONSEIL

Ces dispositions sont aujourd'hui contestées par un contribuable affirmant qu'elles portent atteinte au **principe d'égalité devant les charges publiques**, énoncé dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Il explique que, dans ce cas, le donataire subit une **imposition supplémentaire** sans lien avec sa situation, l'enrichissement provenant d'une **situation liée au donateur et antérieure au transfert de propriété des titres.**

D'abord adressée au Conseil d'Etat, la question a été transmise au Conseil Constitutionnel en raison de son importance.

RÉPONSE APPORTÉE

Le 12 avril 2019, le Conseil constitutionnel a jugé que l'imposition du donataire était parfaitement constitutionnelle. Ce dernier a **confirmé** qu'en cas de donation des titres reçus en rémunération de l'apport, **la plus-value était imposable entre les mains du donataire.**

Si ce dernier cède les titres qu'il a reçus dans les 18 mois de la donation, le report tombe et l'impôt est dû par le donataire (celui qui a reçu). **Ce n'est qu'au-delà de ce délai que la plus-value est purgée** (exonération totale et définitive si cession des titres après 18 mois à compter de la donation).